

**1.—Nombre total de fonctionnaires fédéraux par province, le 31 mars 1960
et leur rémunération durant l'année terminée le 31 mars 1960**

Détail et province ou territoire	Ministères	Corporations ministérielles	Corporations de mandataire	Corporations de propriétaire	Autres organismes	Total
Fonctionnaires						
Terre-Neuve.....	3,824	224	—	5,045	—	9,093
Île-du-Prince-Édouard.....	1,053	60	—	1,292	—	2,405
Nouvelle-Écosse.....	12,781	415	337	6,085	22	19,640
Nouveau-Brunswick.....	6,406	578	108	8,262	8	15,362
Québec.....	28,956	3,099	3,817	30,263	214	66,349
Ontario.....	77,452	7,075	4,802	36,372	888	126,589
Manitoba.....	9,274	641	58	14,385	647	25,005
Saskatchewan.....	5,988	450	14	6,040	15	12,507
Alberta.....	12,189	569	22	6,068	55	18,903
Colombie-Britannique.....	18,362	1,184	173	6,756	62	26,537
Yukon et Territoires du Nord-Ouest	2,523	7	113	269	—	2,912
À l'étranger.....	2,510	10	11	8,518	5	11,054
Total, fonctionnaires.....	181,318	14,312	9,455	129,355	1,916	336,356
	(milliers de dollars)					
Total, rémunération¹.....	682,358	48,856	43,086	573,368	7,390	1,355,058

¹ La rémunération des fonctionnaires à l'étranger des corporations de mandataire et de propriétaire et des autres organismes a été incluse à partir de novembre 1959 et atteignait \$22,176,000; les données des mois précédents ne sont pas disponibles.

Services et corporations ministériels.—Les fonctionnaires de ce groupe sont inscrits aux tableaux 2 à 6; leur traitement est payé sur le Fonds du revenu consolidé. Ce groupe réunit les catégories qui suivent. Les employés «à traitement» annuel, sauf les officiers de navires qui, bien que rémunérés à l'année, sont soumis à un régime particulier en vertu de la loi sur l'administration financière. Le personnel à traitement est employé par les services et corporations ministériels qui sont soumis aux règlements du Trésor et dont les postes sont mentionnés dans le Budget des dépenses ou établis par arrêté supplémentaire du Trésor. Ce groupe embrasse donc les employés assujétis aux dispositions de la loi sur le service civil et les employés à traitement qui font partie du personnel des ministres du Cabinet et qui sont nommés en vertu d'une loi ou d'un décret du conseil ainsi que les employés à traitement de certains services administratifs non assujétis à la loi sur le service civil.

Les employés «aux taux courants» occupent un emploi constant assujéti à la législation concernant les taux courants et reçoivent le salaire payé pour un emploi similaire dans la région où ils travaillent. Les règlements édictés sous l'empire de la loi sur l'administration financière régissent le troisième groupe, celui des «officiers et équipages de navires».

Ces trois groupes forment ce qu'on pourrait appeler les employés constants de l'État. Il existe un autre groupe, celui des «employés intermittents et autres», qui occupent des emplois non constants.